



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Contrisson (55)**

**n°MRAe 2018AGE72**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Contrisson (55), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Contrisson. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 1<sup>er</sup> août 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe et sur proposition de la DREAL, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

<sup>1</sup> Désignée ci-après l'Autorité environnementale (ou Ae).

## Le contexte

Contrisson est une commune du département de la Meuse qui comptait 791 habitants en 2014 (source INSEE). Son conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 19 juin 2018. La commune est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Pays du Barrois » (124 communes pour 66 100 habitants en 2009), en tant que « pôle de proximité ».



Source : rapport de présentation

La commune a engagé l'élaboration de son PLU pour conforter la démographie de son territoire et favoriser le développement économique, tout en protégeant les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

Le projet de PLU prévoit de poursuivre la dynamique constatée de l'accroissement démographique de la période 1999-2014 (+ 106 habitants). Il prévoit en effet, sur la période 2009–2030, une augmentation de la population de 10 %, soit de passer de 739 habitants en 2009 à environ 813 en 2030. Cette ambition correspond à une dynamique démographique inverse à celle observée pour le territoire Barrois. Le projet est également cohérent avec les objectifs du SCoT. Si celui-ci ne prévoit qu'une croissance démographique de 7 % entre 2009 et 2030 pour l'ensemble des 8 communes identifiées comme « pôles de proximité », seule Contrisson connaît un développement démographique affirmé.

La commune accueille par ailleurs une importante activité industrielle représentant près de 600 emplois, avec l'établissement Arcelor-Mittal. Le projet de PLU prévoit une possibilité d'extension de cette zone aujourd'hui entièrement occupée, en créant un secteur 1AUx de 10,5 ha.

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale car son territoire comprend une partie d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt et étang d'Argonne, vallée de l'Ornain », située en limite nord-ouest du territoire communal.

## L'évaluation environnementale

Pour répondre aux objectifs démographiques projetés, le PLU quantifie les besoins en logements à construire sur la période 2009–2030 :

- avec l'évaluation du « point mort », représentant le nombre de logements nécessaires pour maintenir la population et la prise en compte de la taille moyenne des ménages diminuant de 2,5 aujourd'hui à 2,3 en 2030, la commune devra offrir suffisamment de logements pour maintenir la population à son niveau actuel ;
- et ceux pour répondre à la croissance démographique.

Le total des besoins s'élève ainsi à 69 logements. 31 logements ont déjà été réalisés depuis 2009, il reste donc un solde de 38 logements à construire à l'horizon 2030.

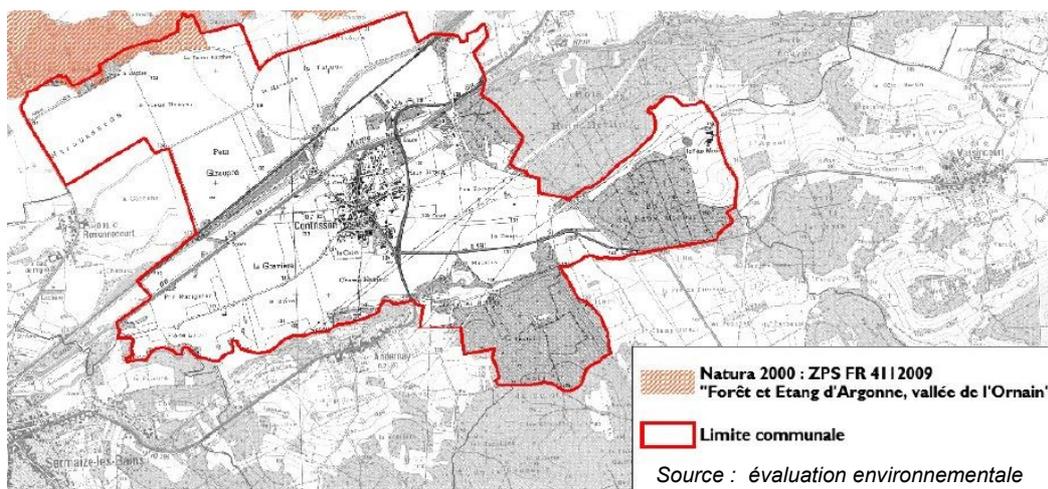
Le projet de PLU détermine la surface des secteurs d'extension nécessaires à cette construction par une répartition de 40 % dans l'enveloppe urbaine (15 logements) et 60 % en dehors (23 logements), selon les prescriptions du SCoT. Cet objectif de densification apparaît ambitieux car le rapport de présentation constate une capacité de densification limitée du fait d'un très faible taux de logements vacants (3 % du parc) et d'une possibilité de construction sur les dents creuses limitée à 5 unités.

Après l'application d'une densité minimale de 20 logements/ha, également conforme aux prescriptions du SCoT pour les « pôles de proximité » et la prise en compte des surfaces de voiries, le projet de PLU retient finalement une surface en extension urbaine pour l'habitat de 1,32 ha, avec le phasage suivant :

- une zone 1AU de 0,6 ha est immédiatement ouverte à l'urbanisation ;
- une zone adjacente 2AU de 0,72 ha constitue une réserve foncière en vue d'une urbanisation ultérieure.

L'Autorité environnementale observe que les prévisions de consommation foncière sont bien justifiées en regard des besoins et que le développement urbain prévu pour l'habitat reste maîtrisé.

La zone de protection spéciale (ZPS) est située en limite nord-ouest du territoire communal. Ce site abrite un complexe de milieux humides associé au cours d'eau de l'Ornain ainsi que des espaces forestiers qui offrent un habitat propice aux espèces migratrices telles que la Cigogne noire, la Grue cendrée, et l'Oie cendrée. Le projet de PLU n'a pas *a priori* d'incidence sur ce site, les secteurs de développement restant éloignés et ne présentant pas d'habitats naturels caractéristiques du site. Les conclusions de l'évaluation environnementale du projet de PLU sont recevables. Toutefois, comme cette zone de protection spéciale représente une halte pour de nombreuses espèces migratrices et qu'il existe un enjeu de préservation des zones de repos proches du site, la démonstration définitive de l'absence d'incidences de l'urbanisation de ce secteur devra être apportée par les études d'impact des futurs projets prévus sur la zone d'activités.



Deux périmètres d'inventaire écologique sont également identifiés au sein du territoire communal : la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « gîte à chiroptères de Rancourt-

sur-Ornain » située en limite nord-est de la commune, et celle de la « forêt domaniale de Jean d'heurs et gîte à chiroptères de Lisle-en-Rigaul », en limite sud-ouest du territoire communal.

Le règlement graphique et écrit du projet de PLU prend en compte les objectifs de préservation des milieux naturels concernés par des périmètres de protection ou d'inventaires. Le zonage applicable à ces zones (zone naturelle N ou zone agricole Ai) évite les impacts potentiels avec un règlement limitant les possibilités de construction. Les secteurs de développement préconisés par le projet de PLU restent éloignés des zones naturelles et l'urbanisation permise sur ces sites n'entraînera pas d'impacts significatifs. Le projet de PLU prend également en compte les enjeux de préservation de la biodiversité ordinaire, avec la désignation de zones spécifiques Nj pour les espaces de jardin ou de vergers situés à proximité de l'enveloppe urbaine.

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Ornain et de la Saulx sont applicables au territoire communal. Dans le cas de l'Ornain, les zones sujettes à un risque sont localisées au nord du territoire communal, dans des zones naturelles ou agricoles. Les risques d'inondations liés à la Saulx concernent une part importante de la zone urbaine (zone bleue, où existent des aléas « moyen » ou « faible »). Le zonage du projet de PLU désigne spécifiquement les zones urbaines où les prescriptions du PPRi sont applicables. La zone d'extension pour le développement de l'habitat 1AU se situe dans le périmètre de la zone bleue. La réglementation du PPRi s'y applique. Cependant, afin de respecter une logique d'évitement qui n'est pas développée dans le rapport ***L'Autorité environnementale recommande de compléter, a minima, la justification du choix de cette zone 1AU, mais surtout d'étudier la possibilité de la déplacer en dehors des secteurs inondables.***

La zone d'activités et son extension (zone 1AUx) sont quant à elles situées hors du périmètre des zones inondables du territoire communal. La description des milieux naturels reste limitée à l'indication que la zone 1AUx est majoritairement couverte de cultures. Le site reste éloigné des périmètres de protection environnementale (distance de 600 m du périmètre de la zone Natura 2000). Il n'est pas non plus localisé au sein des éléments constitutifs de la trame des continuités écologiques du territoire communal.

La justification de la désignation de la zone 1AUx en espace de développement économique, et de sa superficie, demeure toutefois succincte. Certes, le rapport de présentation précise bien la situation économique à l'échelle du territoire intercommunal et le rôle assuré par la commune de Contrisson dans le maintien d'emplois dans le bassin de population. Ce rapport indique également que le site retenu dans le projet de PLU est désigné comme espace de développement prioritaire par le pays barrois. Toutefois, il n'est pas présenté d'éléments concernant les zones de développement économique dans les autres communes, permettant d'expliquer le choix de situer cet important espace d'extension de la zone d'activités de Contrisson. Aucune référence au SCoT n'est mise en avant pour justifier ce choix. ***L'Autorité environnementale recommande de compléter les justifications du choix retenu par le projet de PLU, notamment au regard du SCoT, et au travers de l'examen des projets de développement à l'échelle du bassin économique.***

Metz, le 31 octobre 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation et P/I

  
Yannick TOMASI